

POLICY ON AUDITING COURSES AT LAURENTIAN UNIVERSITY

An auditor is a student who is admitted to a course, and may participate in class discussion, but who may not hand in assignments or write examinations. An auditor does not receive University credit for the course.

Students who enrol as auditors so indicate on the normal registration form. The last day to change status from credit to audit or audit to credit is the last day for course changes.

Not all courses can be audited. Courses with more practical and developmental components (e.g. language courses, laboratory courses, activity courses) cannot be audited. The Deans in consultation with departments or schools have the responsibility to designate courses which may or may not be audited.

Admission

1. To audit a university course, students must be admissible to the University.
2. Student must have completed prerequisites or their equivalent in order to register as an auditor in any given course.
3. Students may audit no more than the normal number of courses available to students in any one given session.
4. Where such a course would constitute an overload, permission of the Dean or the Director of the Centre for Continuing Education is required.

Registration

To register as an auditor, a person must follow the same procedures as those who register in courses for credit.

Approved by Senate: January 21, 1982

POLITIQUE CONCERNANT L'AUDITION DES COURS À L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

Un auditeur libre est un étudiant qui est admis à un cours, peut participer aux discussions en classe, et ne peut pas remettre de travaux ou passer les examens. L'auditeur libre n'obtient aucun crédit universitaire pour le cours.

L'étudiant qui s'inscrit à titre d'auditeur libre doit l'indiquer sur la formule d'inscription. Le dernier jour des changements de cours est également la date limite pour passer du système des crédits à l'audition ou vice versa.

Certains cours, notamment de nombreux cours d'application et développement, (par ex. les cours de langues, les cours de laboratoire et les cours d'activités) ne conviennent pas pour les auditeurs. Il incombe aux doyens, en consultation avec les départements et écoles, d'indiquer quels cours conviennent ou ne conviennent pas pour les auditeurs.

Admission

1. Pour assister à un cours universitaire à titre d'auditeur libre, l'étudiant doit être admissible à l'Université.
2. Pour s'inscrire comme auditeur libre à un cours donné, les étudiants doivent avoir suivi les cours préalables ou leur équivalent.
3. Les étudiants ne peuvent pas assister à titre d'auditeurs libres à plus que le nombre normal de cours accessibles aux étudiants au cours d'une session donnée.
4. Dans les cas où un tel cours représente une surcharge de cours, la permission du Doyen ou du Directeur du Centre d'éducation permanente est exigée.

Inscription

Les personnes qui s'inscrivent à titre d'auditeurs libres doivent procéder de la même façon que celles qui s'inscrivent à des cours en vue d'obtenir des crédits.

Approuvé par le Sénat : le 21 janvier 1982